Ce dossier est publié par Mediaplanet et n'est pas sous la responsabilité des éditeurs de Trends-Tendances

MARS 2018 **WWW.INFOSENTREPRENDRE.BE**

MEDIA PLANET

FUSIONS-ACQUISITIONS
Un marché en expansion. P03

BREXIT Comment préparer son entreprise ? P04-05

PROTECTION JURIDIQUE
Un précieux joker. P11

Legal Success

La révolution digitale au sein de la Justice : **Koen Geens** et les experts du secteur font le point.

© COVERPHOTO : KRIS VAN EXEL

STRADA LEX
LA CERTITUDE D'ÊTRE BIEN ACCOMPAGNÉ

www.stradalex.com
info@stradalex.com

strada lex
BELGIQUE

DANS CETTE ÉDITION

Justice et révolution digitale

Koen Geens et les experts du secteur livrent leur vision pour une justice plus efficace.

P06-08

Patrimoine privé et entreprise

Hugues Simon et Rachel Sabbah font le point sur les liens qui existent entre les deux.

P10

ONLINE

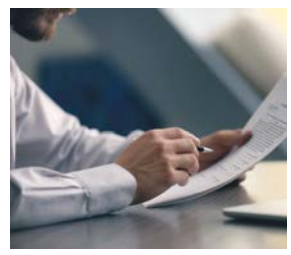

Exigences réglementaires

Des outils simples et flexibles aident les entreprises à rester en conformité.

LISEZ-EN PLUS SUR : **WWW.INFOSENTREPRENDRE.BE**

INTRODUCTION

Les legaltech impactent le métier des avocats

L'évolution des outils technologiques a un impact considérable sur le métier des avocats. Pour Stanislas van Wassenhove, avocat et fondateur d'Electrochoc Numérique, les legaltech permettent d'obtenir une plus grande automatisation dans la vitesse de traitement des données.

Il y a quatre dimensions à la révolution numérique. La première est le big data, soit la gestion des données exploitées, notamment pour la gestion de la connaissance. Des outils développés actuellement permettront demain d'apporter une meilleure précision sur l'utilisation du droit et sur la réponse que peuvent en donner les tribunaux. La deuxième dimension est la transparence : de plus en plus, les consommateurs digitaux recherchent leur information au préalable et comparent les services. Les clients attendent aujourd'hui des réponses simples dans des délais rapides, avec un accès moins onéreux au conseil, une meilleure compréhension et un rôle à jouer dans la maîtrise de leur dossier.

La vitesse et la transversalité

Le troisième aspect concerne la vitesse : l'accélération des échanges et des communications a généré une accélération des mouvements économiques et une hausse des attentes des clients. Pour accélérer le temps de réponse et diminuer les coûts, des outils d'automatisation de production, notamment de documents, ont été développés. La dernière dimension est la transversalité. L'avocat est un expert qui, jusqu'à présent, avait le monopole de la connaissance ; pour pouvoir répondre aux questions extrêmement complexes du droit, il avait tendance à se spécialiser de manière très pointue. Or, aujourd'hui, les problèmes deviennent plus transversaux. L'une des réponses à ceci est l'élaboration d'outils pouvant contribuer à la maîtrise de l'information. Une autre est de travailler avec d'autres professions pour donner des réponses plus globales.

> **Aujourd'hui, nous ne sommes qu'au début de la démarche !**
>
> **Stanislas van Wassenhove**
> Avocat et fondateur d'Electrochoc Numérique

Menaces et opportunités

Pour le volet menaces, les avocats réagissent parfois avec une terrible incompréhension de ce qui se passe. Les changements sont souvent vécus sur le mode de la peur, celle de ne pas maîtriser les nouveaux outils. L'avocat est conscient que grâce à Google, les clients sont informés plus amplement - parfois mal ! - et sont dès lors plus exigeants en termes de transparence et de compréhension. Du côté des opportunités, le besoin de conseil en droit ne fait que croître. Les outils développés notamment par les legaltech vont aider l'avocat à se concentrer sur l'essence de sa mission - l'humain - et ainsi mieux répondre à la demande.

Mission et objectifs

Aujourd'hui, nous ne sommes qu'au début de la démarche ! Il y a beaucoup d'initiatives, telles que des plateformes de référencement, d'automatisation de production de documents, de contrats intelligents ou encore de gestion de la connaissance. À terme, beaucoup d'acteurs à la base de ces initiatives disparaîtront en fonction des attentes des avocats et des clients. Dans ce cadre, la mission première d'Electrochoc Numérique est l'information de la profession et l'ouverture au débat. Ses autres objectifs sont, d'une part, de faire prendre conscience que la révolution numérique est aussi un changement de modèle de travail et, d'autre part, de faire remonter aux différents acteurs les demandes en termes de formation et d'accompagnement.

SUIVEZ-NOUS /MediaplanetBelgique @MediaplanetBE Mediaplanet Belgium Mediaplanetbe Mediaplanet Belgium

LEGAL SUCCESS MARS 2018 ▪ **Managing Director:** Leoni Smedts ▪ **Head of Production:** Daan De Becker ▪ **Digital Manager:** Stijn Rosiers ▪ **Business Developer:** Nicolas Mascia ▪ **Senior Project Manager:** Jérôme Hulin - Tel: +32 2 421 18 34 - E-mail: jerome.hulin@mediaplanet.com ▪ **Rédaction:** Philippe Van Lil ▪ **Lay-out:** i GRAPHIC - E-mail: info@i-graphic.be ▪ **Print:** Roularta ▪ **Distribution:** Trends-Tendances ▪ **Mediaplanet contact information:** Tel: +32 2 421 18 20 - E-mail: info.be@mediaplanet.com ▪ D/2017/12.996/80

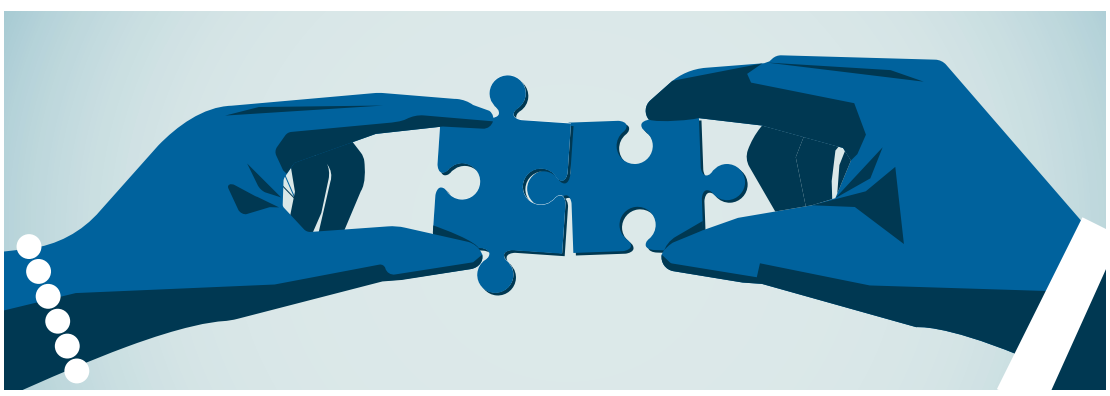

LexGO, le lien entre les talents et les carrières.

Avec tout ce que vous avez à offrir – de l'enthousiasme, de multiples expériences, un CV bien rempli – LexGO est l'étape incontournable de votre carrière de juriste. Découvrez chaque jour de nouvelles offres d'emplois et de stages via **www.lexgo.be**

lexGO.be
Law jobs online

Les fusions-acquisitions en expansion

En Belgique, le marché des fusions et acquisitions se porte bien. Pour Benjamin Haberkorn, partner et head of M&A au cabinet van Cutsem, Wittamer, Marnef & Partners, cette tendance n'est pas près de s'estomper, notamment sous l'effet des nouvelles législations.

Benjamin Haberkorn · Partner et head of M&A au cabinet van Cutsem, Wittamer, Marnef & Partners

Quelles sont les tendances en matière de fusions et acquisitions ?

Benjamin Haberkorn : « Tout porte à croire qu'en Belgique, le volume des opérations continuera à croître. L'économie globalisée conduit nécessairement à une hausse du nombre d'acquisitions par des industriels poursuivant un modèle « buy and build ». Il y a aussi beaucoup de liquidités disponibles et le nombre d'acquéreurs ou investisseurs financiers présents sur le marché belge - private equity, venture capital, etc. - ne cesse d'augmenter. Enfin, le financement bancaire, essentiel pour son effet de levier, reste toujours très accessible et bon marché. »

Quel sera l'impact des réformes législatives ?

B. H. : « La loi de réforme de l'impôt des sociétés comporte des mesures favorables à l'investissement, en particulier l'exonération de 100 % des dividendes, l'instauration d'une consolidation fiscale et la baisse progressive des taux d'imposition. Aussi, la réforme annoncée du code des sociétés impactera fortement la façon dont les opérations seront structurées. Elle entraînera davantage de flexibilité et de solutions sur mesure, avec notamment l'autorisation d'un droit de vote plural, la validation des portages d'action, la réglementation libre des cessions de titres et l'assouplissement des règles de distribution et d'assistance financière. »

> **La négociation au cas par cas occupera toujours une place fondamentale.**

Comment le marché s'orientera-t-il dès lors ?

B. H. : « On remarque déjà que dans tous les segments, la demande est supérieure à l'offre, à tout le moins pour les sociétés saines et rentables. Les prix ont tendance à augmenter à travers une augmentation des multiples de valorisation (valeur d'entreprise/EBITDA). Le marché est donc favorable aux vendeurs. Cela se traduit aussi par des mécanismes contractuels qui leur sont plus favorables, comme l'abaissement des plafonds de responsabilité et de fonds bloqués pour les vendeurs en vertu d'accords d'« escrow » ou de « vendor loan ». La standardisation, en référence aux pratiques du marché, est de plus en plus utilisée, mais sans que vendeurs ou acheteurs puissent en tirer un argument d'autorité. La négociation au cas par cas occupera toujours une place fondamentale. La qualité de la négociation, qui doit être préparée le plus en amont possible par une équipe de conseils financiers et juridiques spécialisés, restera un facteur déterminant dans la réussite d'une opération. »

LAW FIRM
van Cutsem Wittamer Marnef & Partners

▶ **www.vancutsem.be**

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

Les nouvelles mesures fiscales impactent les restructurations

Eric-Gérald Lang
Avocat spécialisé en droit fiscal et fondateur du cabinet Lang Legal

Le contexte fiscal entourant les opérations de (re-)structuration des entreprises connaît des changements importants. Eric-Gérald Lang, avocat spécialisé en droit fiscal et fondateur du cabinet Lang Legal, nous en livre un aperçu.

Quel est le contexte fiscal dans lequel évoluent les (re-)structurations d'entreprises ?

Eric-Gérald Lang : « La fiscalité des entreprises se complexifie à outrance. Elle s'inscrit dans une concurrence fiscale accrue entre États. En Belgique, la baisse de l'impôt sur les sociétés, l'exemption totale des dividendes de filiales (« RDT ») et, prochainement, le régime de consolidation fiscale en sont les exemples les plus marquants. Autres mesures : l'apparition, ces dernières années, d'incitants pour les PME comme le Tax Shelter pour les start-up ou les régimes de précomptes mobiliers réduits. Le report des latences fiscales se voit également plafonné au-delà de 1.000.000 EUR et le régime des reports de RDT aligné sur celui des pertes fiscales (à savoir, en cas de restructuration immunisée ou de changement de contrôle). Attention, enfin, que toute compensation sera désormais en principe exclue en cas de redressement fiscal. »

Quel est l'impact des mesures prises au niveau international ?

E.-G. L. : « De nouveaux standards harmonisés au niveau international apparaissent dans notre droit. Exemples : le Plan d'actions concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE (« BEPS ») et la directive européenne de 2016 sur la lutte contre l'évasion fiscale (« ATAD »). Ces normes auront un impact important sur les opérations de (re-)structurations : la lutte contre les dispositifs hybrides et montages non authentiques en matière de distribution de dividendes, nouvelles normes en matière de déduction des intérêts, l'introduction de règles « CFC », etc. »

> **De nouveaux standards harmonisés au niveau international apparaissent dans notre droit.**

Comment pallier à l'insécurité juridique entourant ces nombreux changements ?

E.-G. L. : « Plus encore qu'auparavant, mieux vaut prévenir que guérir et un critère s'avère récurrent : la « substance ». À ces égards, un accord préalable auprès du Service des décisions anticipées du SPF Finances permettra souvent de désamorcer bien des discussions éventuelles et ce, dans un cadre à la fois avisé, confidentiel et sécurisé. C'est évidemment essentiel si l'on songe notamment aux mesures prises lors de restructurations : neutralité des réorganisations internes, traitement des flux de revenus, plans d'intéressement du management, plus-values internes, réduction de capital, etc. Il est impératif de recourir à ce service dès le début de toute transaction. »

LANG LEGAL
CABINET DE DROIT FISCAL

▶ **www.langlegal.be**

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

Tom Parker, vice-président de la Chambre de commerce britannique UE & Belgique et responsable de la Commission Brexit : « L'idée d'une période de transition est actuellement en discussion. »

© PHOTO : PRIVÉ

Brexit : quels impacts pour les sociétés belges ?

« Il y a encore énormément de choses sur lesquelles nous devons travailler »

Quelles seront les conséquences du Brexit pour les entreprises belges ? Tom Parker, vice-président de la Chambre de commerce britannique UE & Belgique et responsable de la Commission Brexit, nous livre son point de vue.

Après les Pays-Bas, l'Allemagne et la France, la Belgique est le principal partenaire commercial de la Grande-Bretagne. Avec le Brexit, les entreprises belges pourront-elles garder cette position ?

Tom Parker : « Cela dépendra de l'accord qui sera trouvé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Nous nous dirigeons, me semble-t-il, vers un Brexit assez dur. Début mars, la Première ministre, Theresa May, a clairement indiqué que le Royaume-Uni ne ferait plus partie de l'Union douanière ni du Marché intérieur. Les impacts risquent d'être nombreux et compliqués. Les secteurs d'activités belges qui seront le plus impactés sont l'automobile - qui représente quelque 15 % des exportations belges vers le Royaume-Uni -, le pharmaceutique, les produits chimiques et le textile. Il reste toutefois une marge de négociation. En outre, l'idée d'une période de transition est actuellement en discussion. »

> Les entreprises belges ont tout intérêt à envisager dès aujourd'hui les multiples impacts du Brexit, car les risques sont importants.

En matière fiscale, vers quoi pourrait-on se diriger ?

T. P. : « Ici aussi, les choses ne sont pas encore très claires. Jusqu'à présent, les négociations se focalisent sur le passé, en particulier sur la finalisation de l'accord trouvé en décembre. Néanmoins, au niveau fiscal, il y a beaucoup d'enjeux et de changements attendus. Le problème de la TVA se profile à l'horizon : une fois la Grande-Bretagne hors de l'UE, on sera obligé de payer la TVA sur tous les contrats, sur toutes les livraisons et acquisitions. On se dirige donc aussi vers des négociations bi- et multilatérales. Tout cela pourrait avoir un impact non négligeable sur le cash-flow des petites sociétés. Nous conseillons à nos membres de réaliser dès à présent un audit de leur situation fiscale. »

Depuis les résultats du référendum, la livre sterling s'est fortement dépréciée par rapport à l'euro. Tout ce que les Britanniques importent leur coûte donc plus cher. Les entreprises, belges en particulier, ne devront-elles pas revoir leurs prix à la baisse pour rester compétitives ?

T. P. : « Il est certain que si un fabricant regarde sa chaîne d'approvisionnement et constate qu'un produit qu'il importe est devenu trop cher, il risque d'aller voir ailleurs. À la mi-mars, une société du sud-ouest de l'Angleterre approvisionnée par un fournisseur allemand a décidé de se tourner vers un fournisseur japonais, car les prix pratiqués par le groupe allemand étaient devenus trop élevés à la suite de la baisse de la livre sterling. Il faudra forcément en tenir compte dans la stratégie d'affaires des sociétés. »

À propos de stratégie, quelles opportunités les entreprises belges peuvent-elles saisir ?

T. P. : « Je pense qu'elles doivent se focaliser sur les nouveaux marchés qui leur seront ouverts. Avec notamment moins d'accès au marché européen, certaines sociétés britanniques songeront à se délocaliser dans l'UE. En tant que ville internationale, Bruxelles tirera ici des avantages du Brexit, en particulier dans le secteur des services comme les avocats, les comptables et les bureaux de communication. Par ailleurs, bon nombre de sociétés américaines ou internationales quitteront Londres pour se tourner vers des cabinets de conseil ailleurs en Europe, probablement surtout à Bruxelles. On en a déjà eu quelques exemples ; plus les négociations avanceront, plus tout cela se marquera. »

> Bon nombre de sociétés quitteront Londres pour se tourner vers des cabinets de conseil ailleurs en Europe, surtout à Bruxelles.

Comment les entreprises belges peuvent-elles déjà se préparer au mieux aux changements à venir ?

T. P. : « Beaucoup de sociétés ont déjà mis en place des « task forces Brexit » afin de bien gérer la situation. Ces équipes multidisciplinaires sont dédiées à la gestion des très nombreux changements qui interviendront. Une fois ces équipes en place, il est également fondamental d'effectuer un audit de tous les contrats conclus avec des entreprises du Royaume-Uni, mais aussi de se poser des questions très pratiques comme l'engagement éventuel de Britanniques dans les sociétés belges. Un autre volet important est de mettre en place un système de veille pour suivre les négociations, notamment, en ce moment, celles qui portent sur le timing du Brexit. Si, par exemple, une période de transition de deux ans est conclue, cela laisse plus de temps aux entreprises belges pour gérer le tournant. Enfin, sur la base de toutes ces informations, on peut alors élaborer un nouveau business plan. »

À quoi d'autre les entreprises belges doivent-elles être attentives ?

T. P. : « Il y a encore énormément de choses sur lesquelles nous devons travailler. Les entreprises exportatrices de produits devront par exemple vérifier l'impact du Brexit en matière douanière, entre autres au niveau des déclarations de douane. Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a la possibilité de devenir un « opérateur économique autorisé », ce statut facilitant les importations et exportations de produits. Il faut aussi penser aux chaînes d'approvisionnement, car même si une société est prête, cela ne veut pas dire que ses fournisseurs le sont, ce qui peut poser problème. Il est aussi judicieux d'envisager un plan d'urgence auquel se référer en cas de problème. Il est en effet fort probable qu'au lendemain du Brexit, des complications apparaissent. Par exemple, que faire si les produits qu'on attendait ne sont pas livrés ? Enfin, si l'entreprise évolue dans un secteur fort réglementé, il est nécessaire de considérer l'impact qu'aura le Brexit. C'est par exemple le cas dans l'industrie automobile, dont des sociétés ont utilisé le Royaume-Uni comme autorité pour le système d'homologation ; avec l'arrivée du Brexit, elles devront revoir leurs procédures. »

Conclusion ?

T. P. : « En résumé, si elles ne s'y sont pas déjà mises, les entreprises belges ont tout intérêt à envisager dès aujourd'hui les multiples impacts du Brexit, car les risques sont importants. Si elles ne s'y préparent pas suffisamment bien, le risque principal est de se faire coiffer au poteau par un concurrent qui, lui, sera déjà prêt ! »

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

Table ronde avec le ministre Koen Geens :

La Justice à l'épreuve de la révolution digitale

Intelligence artificielle, prestations juridiques en ligne à bas prix, dématérialisation des consultations… Les métiers du droit sont impactés par la révolution numérique. Avec des hauts et des bas ! Pour en parler, nous avons réuni 4 acteurs clés du secteur autour de Koen Geens, ministre de la Justice.

> Je rejoins l'idée d'une banque de données collective regroupant toutes les décisions des cours et tribunaux.
>
> **Koen Geens**
> Ministre de la Justice

Quelle place occupent la digitalisation et l'intelligence artificielle dans le secteur juridique ?

Koen Geens : « La digitalisation constitue un défi énorme, d'autant plus qu'au niveau de l'informatisation « normale », nous avons toujours eu des arriérés importants. Concernant l'intelligence artificielle, il est essentiel de se pencher sur le contrôle humain de la véracité des données introduites dans les modèles prédictifs. Ceux-ci ne doivent pas suivre leur propre cours ; une intervention humaine reste nécessaire ! »

Christophe Tilquin : « Il faut en effet garder ce contrôle final humain et garder à l'esprit les singularités existant dans certains jugements. La prédictibilité est toutefois un secteur dans lequel il faut avancer, car elle peut servir d'indicateur, d'aide à la décision. Du côté de la digitalisation, les grands cabinets sont équipés d'outils intégrés, qui réalisent plusieurs fonctions différentes. C'est beaucoup moins le cas dans les petits cabinets et chez les avocats indépendants ; globalement, ils ne sont pas conscients de l'intérêt d'outils comme les progiciels de gestion et n'ont qu'une vue partielle de l'informatique, notamment un usage efficace des bases de données et documentaires. »

Carine Lecomte : « Même dans les plus grands cabinets, les avocats sont souvent passés à côté d'une série d'étapes dans la digitalisation, comme les CRM, les ERP et les DRM. Concernant l'intelligence artificielle, l'objectif doit être de développer des outils d'aide à la décision. Ils vont accompagner le juriste dans son travail, lui donner la possibilité d'évacuer des tâches répétitives et fastidieuses, lui permettre de se concentrer sur ce qui fait sa valeur ajoutée, son cœur de métier, sa spécificité : le conseil aux clients et l'ingénierie juridique. »

Christophe Tilquin : « Dès qu'on parle informatique, on fait souvent référence à l'anticipation, la robotique ou l'intelligence artificielle. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a d'abord toute l'informatique de gestion du quotidien : elle présente encore un potentiel énorme, car on ne l'utilise toujours pas aujourd'hui de manière optimale. »

Paul-Étienne Pimont : « Nous vivons un paradoxe rendant très complexe le recours à l'intelligence artificielle. D'un côté, la matière juridique est extrêmement structurée, ce qui permet, dans certains domaines, d'arriver à extraire des algorithmes. De l'autre, derrière les données, l'humain occupe une place majeure en termes de conceptualisation juridique. Autre difficulté si l'on veut que l'intelligence artificielle se développe : il est fondamental d'avoir accès à une majorité, voire à une exhaustivité, de la jurisprudence et des jugements des cours et tribunaux. Vient ensuite la question de savoir ce que l'on fera de ces données, notamment en termes de prédictibilité. »

PHOTOS : KRIS VAN EXEL

Aujourd'hui, certains groupes ont l'opportunité d'avancer très vite, tandis que d'autres sont à la traîne.

Christophe Tilquin
Business analyst & co-founder Cenotia

David Du Pont : « Depuis la crise financière, les clients veulent plus de services à des honoraires réduits, en particulier dans le domaine du droit des affaires. Ceci nous contraint à revoir notre manière de travailler et d'utiliser les nouvelles technologies au quotidien. Plus généralement, je crois que la digitalisation va créer plus d'égalité en termes d'avis juridique, c'est-à-dire que cela va permettre aux gens d'accéder plus facilement et à moindre coût à des contrats ou conseils juridiques standardisés. En ce qui concerne l'intelligence artificielle, c'est bien la combinaison du travail des juristes et des logiciels qui aboutira à un résultat de qualité à même de satisfaire nos clients. »

Quel impact aura la révolution numérique sur vos métiers ?

Koen Geens : « Je rejoins l'idée d'une banque de données collective regroupant, si possible, toutes les décisions des cours et tribunaux. Faire en sorte que le juge puisse connaître ce que d'autres ont décidé dans des cas similaires constitue un progrès énorme. Le justiciable attend une égalité de traitement, une comparabilité entre ce que dit un juge à Furnes et un autre à Neufchâteau. Par ailleurs, il faut parvenir à concilier ces différents éléments que sont la prédictibilité, la sécurité juridique, l'égalité de traitement et le sur-mesure. »

David Du Pont : « L'élément stratégique sera toujours présent de sorte qu'une intervention humaine, par exemple dans le cadre de négociations ou de procédures, sera toujours nécessaire. Cet élément permettra aux spécialistes de continuer à apporter de la plus-value. »

Paul-Étienne Pimont : « Je n'apprécie pas les termes « intelligence artificielle », car ils sont déshumanisants. Je préfère parler « d'intelligence augmentée », en ce sens que l'outil informatique nous amène une connaissance plus vaste nous permettant de prendre une décision plus riche, mieux étayée. N'oublions pas non plus que le but du jeu est d'être dans l'optimisation, non pas dans la standardisation ; celle-ci pourrait être dangereuse ! »

David Du Pont : « La standardisation pourrait être une bonne chose si elle est de haut niveau, car elle permettra l'accès à la qualité à un coût moindre. Les particuliers et les petites entreprises pourraient par exemple disposer d'une série de contrats standardisés de bonne qualité pour effectuer leurs transactions quotidiennes. »

Lisez la suite du débat en page 8.

TABLE RONDE

« La standardisation pourrait être une bonne chose si elle est de haut niveau, car elle permettra l'accès à la qualité à un coût moindre.

David Du Pont
Partner Ashurst

« Même dans les plus grands cabinets, les avocats sont souvent passés à côté d'une série d'étapes dans la digitalisation.

Carine Lecomte
Authors and content partners strategy manager
Wolters Kluwer

« Nous vivons un paradoxe rendant très complexe le recours à l'intelligence artificielle.

Paul-Étienne Pimont
Managing director Larcier Legal, ELS Belgium

Paul-Étienne Pimont : « La standardisation peut être en effet extrêmement intéressante pour le justiciable quand il s'agit d'accéder à une information juridique de premier niveau. Ma crainte est que soudainement, l'avocat et le magistrat entrent dans une certaine paresse intellectuelle, qui ferait que le génie du droit, qui est une matière extrêmement vivante, se perde. Peut-être suis-je un peu idéaliste dans la conception du droit… »

Carine Lecomte : « Les outils d'intelligence dite artificielle n'ont certainement pas vocation à remplacer l'expert qu'est le juriste ou le magistrat dans son travail de compréhension et d'analyse du dossier qui lui est soumis. Ces outils doivent lui servir à mieux se concentrer sur l'output qu'il souhaite obtenir. Pour le juriste, il s'agit de défendre son client et de maximaliser les chances de succès dans le dossier qui l'occupe. Pour le magistrat, il s'agit de lire le droit de la meilleure façon possible, en espérant que sa décision ne soit pas interprétée différemment par un autre niveau de juridiction. Le travail juridique et la spécificité du droit sont beaucoup trop complexes et subtils que pour pouvoir être entièrement automatisés. »

Christophe Tilquin : « C'est une très bonne chose d'avoir des bases de données de plus en plus facilement accessibles. Mais qu'en faisons-nous ensuite ? C'est une chose de compiler l'information ; c'en est une tout autre de traiter cette connaissance par la suite pour arriver au résultat le plus optimal pour le justiciable ! Au vu de l'état de l'intelligence artificielle aujourd'hui et de la complexité du monde juridique, nous ne sommes pas encore en mesure de pouvoir trouver l'information nécessaire. Les avocats ont souvent l'impression de rechercher une aiguille dans une botte de foin. »

Koen Geens : « Le choix des variables dans un algorithme est déterminant ; si l'une des variables essentielles ne figure pas à la base de l'algorithme, on est face à un gros problème. Par ailleurs, la standardisation est aussi une question de culture ; en Angleterre, des contrats standardisés sont utilisés très largement depuis le 18e siècle ! Enfin, le monde juridique, l'État, la justice et tous les acteurs de la protection de la vie privée doivent faire en sorte que la collecte d'informations et son analyse restent surveillées. Tous doivent veiller à la nature correcte de ces informations et compiler un maximum de données. »

Carine Lecomte : « L'approche éthique de la digitalisation est fondamentale. Cela rejoint le constat que nous avons posé lors du développement de notre projet Legal Insights : il faut absolument un contrôle des utilisateurs sur ce que l'on fait. Nous avons dès lors associé ceux-ci dès le départ à la conception de notre outil. »

Paul-Étienne Pimont : « Du point de vue éthique, s'il existe un premier travail d'anonymisation des décisions de justice reprises dans les bases de données, il importe aussi de réfléchir ensemble, sans tomber dans une surrégulation, à la définition des bonnes relations et des bonnes pratiques entre l'administration, les éditeurs et les justiciables. »

Comment envisagez-vous l'avenir des professionnels du droit ?

David Du Pont : « Je me réjouis d'avoir accès à plus d'informations et d'outils afin d'être encore plus efficace pour répondre aux demandes des clients que dans le passé. Concernant le futur, je peux tout à fait imaginer que les étudiants en droit qui sortiront des études dans les prochaines années auront affaire à un monde juridique tout à fait différent de celui que nous connaissons aujourd'hui. Je suis confiant dans l'avenir, tout en étant très curieux de voir comment tout cela se développera. »

Carine Lecomte : « Les professionnels du droit ont pris un certain retard par rapport à l'évolution du numérique. Toutefois, ils sont encore à un moment charnière où ils peuvent résorber ce retard. Cela leur permettra d'acquérir une vision beaucoup plus professionnelle de leur métier, d'adopter des réflexes de vrais businessmen, d'intégrer des notions de marketing et d'innovation. C'est aussi un défi qui touchera le secteur de l'enseignement : pour créer ces businessmen, il faut commencer par les former à de nouvelles méthodes plus tournées vers le business et l'entrepreneuriat. Cela doit se faire à côté des études de droit, qui restent fondamentales bien entendu. »

Paul-Étienne Pimont : « Nous vivons une grande transformation. Et transformer, c'est en effet aussi former ! Il faut également absolument former les magistrats, les avocats, etc., à ces nouveaux outils et à cette nouvelle façon de pratiquer le droit. Il est tout aussi important d'amener la digitalisation aux étudiants dans les universités, car la digitalisation changera nos modalités de raisonnement juridique, tout en maintenant la position centrale de l'être humain. »

Christophe Tilquin : « Quand on parle de transformation digitale, il est en effet important, pour que la conduite du changement se fasse correctement, que les acteurs communiquent bien entre eux, qu'ils avancent tous ensemble conjointement. Aujourd'hui, certains groupes ont l'opportunité d'avancer très vite, tandis que d'autres sont à la traîne. Dans certains tribunaux, par exemple, on peut déjà travailler en e-deposit, alors que dans d'autres, il n'y a que le fax qui passe. Il faut aussi favoriser la formation en interne dans les organisations, car les outils sont là, mais on ne s'en sert pas suffisamment pour optimiser, automatiser les flux de travail et exploiter au mieux les informations disponibles dans la gestion du quotidien. »

Koen Geens : « Il est indispensable d'achever à court terme l'informatisation de la Justice, aussi bien au niveau du hardware que du software. Le programme MaCH pour la gestion des dossiers va par exemple dans ce sens. Au-delà de ça, je suis intimement convaincu qu'indépendamment de la modernisation de la Justice et de ce que font le ministère de la Justice et l'appareil judiciaire, des innovations majeures interviendront dans les prochaines années. Il faut donc faire en sorte que la Justice soit capable d'accepter ces nouvelles tendances. »

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

Pour les brevets, par exemple, la protection de l'invention est octroyée généralement pour 20 ans.

Les sociétés qui **protègent leurs droits de propriété intellectuelle** engrangent des recettes 32 % supérieures à celles d'entreprises qui ne le font pas.

Seuls **9 % des PME** de l'Union européenne investissent aujourd'hui dans leur propriété intellectuelle, alors que **36 % des grandes entreprises** font de même.

Propriété intellectuelle : du succès juridique au succès économique

Comment protéger une idée, une marque, une invention ? Les droits de propriété intellectuelle remplissent cet objectif. Pour les entreprises, ils sont essentiels en termes de stratégie, d'innovation et de développement économique.

La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles : inventions, œuvres littéraires et artistiques, dessins et modèles, emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce, etc. Elle est protégée par la loi, notamment via des brevets, des droits d'auteur et d'enregistrements, des marques. Cette protection est même inscrite dans la Déclaration universelle des droits qui, en son article 27, stipule que « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

> L'objectif est de la propriété intellectuelle est de permettre aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs créations.

L'objectif est de la propriété intellectuelle est de permettre aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs créations. Ce n'est pas le seul en jeu : elle favorise aussi un environnement propice au développement de l'innovation. Par ricochet, une telle protection juridique stimule aussi la croissance économique, crée de nouvelles branches d'activité et de nouveaux emplois, tout en améliorant la qualité de la vie.

Enjeu stratégique prioritaire

Au niveau des entreprises, la propriété intellectuelle constitue un levier essentiel pour la gestion stratégique de ses actifs immatériels et le développement de ses activités. Les enjeux économiques et financiers qui découlent de cette protection des biens incorporels sont colossaux.

De façon singulière, les brevets sont évidemment primordiaux lors des différentes phases de cycle de vie d'un produit : création, recherche & développement, production et mise sur le marché. Ceci touche tous les secteurs d'activités : aéronautique, agro-alimentaire, biotechnologie, chimie, pharmacie, métallurgie, etc. Tous les types d'entreprises sont également concernés : grands groupes industriels, PME, TPE, startups, centres de recherche agréés, universités, hautes écoles et porteurs de projet.

La propriété intellectuelle est néanmoins d'une matière complexe alliant des aspects techniques, administratifs et juridiques pointus. Tout cela nécessite une expertise sans faille.

Impact économique

Pour booster leur compétitivité, les entreprises ont tout intérêt à investir dans leur propriété intellectuelle. Les chiffres en attestent : une telle démarche leur permet de tirer des profits de leurs créations et innovations. Les sociétés qui protègent leurs droits de propriété intellectuelle engrangent des recettes 32 % supérieures à celles d'entreprises qui ne le font pas. Elles emploient aussi plus de personnel et les rémunèrent mieux. Les secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle génèrent 42 % du PIB de l'Union européenne et représentent 60 millions d'emplois en Europe.

En dépit de ces constats, seuls 9 % des PME de l'Union européenne investissent aujourd'hui dans leur propriété intellectuelle, alors que 36 % des grandes entreprises font de même. Cet écart est dû au fait que de nombreuses sociétés ne voient pas l'intérêt des droits de propriété intellectuelle, par manque de connaissances et d'expertise ou car elles estiment trop coûteuses les procédures pour les protéger.

Informations et procédures

Les droits de propriété intellectuelle confèrent à leurs titulaires un droit exclusif. Toutefois, ces droits ne sont délivrés que sous des conditions bien précises, sur un territoire limité et pour une durée déterminée. Pour les brevets, par exemple, la protection de l'invention est octroyée généralement pour 20 ans. En pratique, pour faire valoir ses droits, on peut s'adresser à l'Office belge de la propriété intellectuelle (OPRI). Celui-ci fait partie du SPF Economie, plus précisément de la Direction générale de la Réglementation économique. L'OPRI est chargé de délivrer et gérer les titres belges de propriété industrielle. Il fournit également les informations utiles sur toute matière relative à la propriété intellectuelle : brevets, marques, dessins, modèles, droits d'auteur, etc.

Notons aussi que le Traité de coopération en matière de brevets administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle prévoit le dépôt d'une demande internationale unique. Ce dépôt a le même effet que des demandes nationales qui auraient été déposées dans plusieurs pays. On peut également s'adresser à l'Office européen des brevets. Au niveau de la Wallonie, le projet Pipole s'adresse aux entreprises - TPE, PME -, aux acteurs de la recherche - universités, hautes écoles, centres de recherche - et aux porteurs de projet engagés dans une démarche entrepreneuriale ayant des besoins en matière de propriété intellectuelle. Ce projet est soutenu par la Région wallonne et le Fonds social européen.

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

Hugues Simon
Avocat chez Simon & Partners

Rachel Sabbah
Avocate chez Simon & Partners

Patrimoine privé et entreprise : des liens souvent ignorés

Les liens entre patrimoine privé et entreprise sont souvent importants, voire déterminants pour la survie de cette dernière. Une succession ou un divorce peuvent avoir un impact prépondérant. Ceci est d'autant plus d'actualité que le droit des successions, des régimes matrimoniaux, de l'insolvabilité et des sociétés est aujourd'hui en pleine mutation. Les explications de Hugues Simon et Rachel Sabbah, avocats chez Simon & Partners.

> **En cas de faillite, par hypothèse pour une personne physique, il existe aujourd'hui un problème majeur pour le redémarrage d'une activité dans le chef du failli.**

En quoi les liens entre patrimoine privé et vie de l'entreprise sont-ils déterminants ?

Rachel Sabbah : « Les sphères du droit des sociétés et du droit patrimonial privé sont souvent envisagés, tant par les dirigeants d'entreprise que par leurs conseillers, de manière séparée, alors qu'il faut tenir compte de l'un pour évaluer l'autre. Le dirigeant d'entreprise n'a souvent que très peu de connaissances juridiques des relations entre l'évolution de son activité professionnelle et celle de son statut patrimonial personnel. Ceci se présente essentiellement pour les PME ou les nouvelles sociétés ; dans les grandes entreprises - multinationales, sociétés cotées -, ces aspects sont généralement pris en compte. »

Pouvez-vous encore illustrer l'impact des évolutions récentes de la législation en matière d'insolvabilité : problèmes de trésorerie, pertes, etc. ?

Hugues Simon : « La loi relative à la continuité des entreprises (LCE) et la loi sur les faillites ne sont actuellement pas applicables aux professions libérales : avocats, médecins, dentistes, kinés, comptables, etc., pas plus qu'aux ASBL, qui ne sont aujourd'hui pas considérés comme des entreprises. Or, au niveau du Barreau ou des architectes, par exemple, le nombre de personnes rencontrant de sévères problèmes d'ordre financier est assez impressionnant, allant parfois jusqu'à 25 % des intéressés ! La réforme qui entrera en vigueur au 1er mai prochain prévoit l'extension de la notion d'entreprise à ces professions. L'impact est donc très significatif. Ceci permettra, en effet, à tous ces acteurs économiques de bénéficier de la protection de la LCE - insérée dans le Livre XX du Code de droit économique - ainsi que de pouvoir être déclaré en faillite et de bénéficier d'une « deuxième chance ». La refonte actuellement en cours du droit des sociétés prévoit également une modification substantielle des conditions de responsabilité du dirigeant et une limitation des montants pour lesquels il pourrait voir sa responsabilité engagée. »

Plus précisément, que prévoient les nouvelles dispositions législatives ?

H. S.: « En cas de faillite, par hypothèse pour une personne physique, il existe aujourd'hui un problème majeur pour le redémarrage d'une activité dans le chef du failli. Il doit attendre la clôture de la faillite parce que tous les revenus générés avant celle-ci sont incorporés dans la masse réservée aux créanciers. La clôture d'une faillite peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans le cadre des nouvelles dispositions du Livre XX du Code de droit économique, le failli pourra demander une remise de dettes avant la clôture. Ceci devrait lui permettre de redémarrer une activité nettement plus rapidement. Dans une certaine mesure, le conjoint qui se serait porté caution pourra également être libéré. Sous l'angle de la réorganisation judiciaire, les risques de solidarité notamment en matière de précompte professionnel, de TVA ou d'ONSS seront également plus limités, entre autres lorsqu'il sera recouru à la loi relative à la continuité des entreprises. »

> **La réforme qui entrera en vigueur au 1er mai prochain prévoit l'extension de la notion d'entreprise à ces professions.**

Un exemple des évolutions législatives en cours en matière de succession ?

R. S. : « Les modalités du rapport - date et valeurs - vont être modifiées par la réforme entrant en vigueur au 1er septembre 2018. Imaginons le cas d'un dirigeant d'entreprise ayant quatre enfants. Un seul souhaite reprendre l'entreprise. Le dirigeant lui donne alors les actions de la société, qui valent un million d'euros au jour de la donation. Au décès du dirigeant ayant fait la donation, cet enfant sera aujourd'hui considéré comme ayant reçu une avance d'un million sur la part lui revenant dans la succession. Or, il peut y avoir une variation très importante de cette valeur entre le moment de la donation et celui du décès. »

Que se passe-t-il, en effet, si l'entreprise a périclité et que les actions ne valent plus rien ?

R. S. : « Si la donation a eu lieu avant le 1er septembre 2018, la loi permet au donateur de prévoir, dans l'acte de donation, que le donataire aura la faculté de remettre les actions dans la succession - en nature - pour qu'elles soient partagées. En revanche, si la donation est réalisée après cette date, cette faculté n'existe plus. Si rien n'a été prévu dans la donation réalisée avant le 1er septembre 2018 et que le décès survient après cette date ou si la donation a été consentie après cette date, la valeur à rapporter sera celle au jour de la donation, mais indexée. Imaginons à présent que le décès ne survienne que dans 20 ans et que la société, toujours existante, ne vaut plus que 300.000 euros ; dans ce cas, rien ne permettra au donataire de payer un montant de 1.000.000 euros indexé. Toutefois, la loi nouvelle permet d'autres possibilités, notamment celle de faire un rééquilibrage par le biais, par exemple, d'un pacte successoral ponctuel ou global. Il s'agit donc de questions fondamentales qui doivent être étudiées préalablement à toute prise de décision, parce qu'elles peuvent avoir un impact non seulement quant à la liquidation de la succession, mais également quant à la survie de l'entreprise. »

Simon & Partners
Law Office | Cabinet d'avocats

▶ **www.simonandpartners.be**

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

L'assurance protection juridique, un précieux joker

Les assurances protection juridique peuvent couvrir les litiges des entreprises, même lorsqu'ils n'aboutissent pas devant un tribunal. Au-delà de la couverture des frais, ils permettent d'accéder à l'expertise de juristes compétents. Un fameux joker en cas de problèmes.

D'abord, une assurance protection juridique spécialisée peut permettre à une entreprise d'avoir accès aux compétences des juristes d'une compagnie d'assurances. On peut leur poser des questions juridiques de toute nature, par exemple à propos des risques d'une nouvelle activité, des conditions d'un contrat, etc.

Relativement standardisés, les contrats de base des assurances protection juridique offrent déjà des protections globalement étoffées.

Intervention financière et extrajudiciaire

Ensuite, l'assureur attribue une enveloppe budgétaire visant à couvrir l'ensemble des frais liés à une procédure judiciaire : frais et honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise, indemnités de procédure, etc. En d'autres termes, qu'il soit la partie demanderesse - en particulier en cas de dommages subis - ou la partie défenderesse - si un tiers invoque un prétendu manquement contractuel, par exemple -, l'assuré n'a plus à se préoccuper des coûts de procédures nécessaires. Même si l'entreprise perd son procès, l'assurance intervient aussi dans le remboursement des frais de la procédure de la partie adverse auquel elle est condamnée.

Tous les litiges ne se terminent pas pour autant devant les tribunaux. La plupart se règlent à l'amiable grâce aux démarches accomplies par les juristes de la compagnie. Dans ce cas, ils peuvent néanmoins également entraîner des frais, par exemple pour désigner un expert chargé de déterminer les préjudices subis et les responsabilités des parties. Là aussi, l'assurance intervient.

Couverture à 360°

Les activités des indépendants et des organisations de toute taille - PME, grandes entreprises, ASBL - peuvent donner lieu à des contentieux de toute nature. Quelques exemples de domaines où les litiges sont fréquents : le recouvrement de créances impayées, les conflits avec un membre du personnel, la récupération d'un préjudice subi, la gestion des flottes de véhicules.

Relativement standardisés, les contrats de base des assurances protection juridique offrent déjà des protections globalement étoffées. D'autres types de contrats couvrent un champ de matières juridiques plus larges. Quel que soit le contrat choisi par l'entreprise, il peut être adapté sur mesure pour répondre pleinement à ses besoins et attentes. C'est par exemple le cas pour des risques spécifiques dans des secteurs d'activité comme le médical ou le paramédical.

En résumé, une assurance protection juridique sert à informer l'entreprise, à faire valoir ses droits, tout en lui offrant une protection financière.

CET ARTICLE A ÉTÉ ÉCRIT EN COLLABORATION AVEC MIREILLE URLUS, CEO D'ARAG SE-BRANCH BELGIUM.

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

Exigences réglementaires : comment s'en sortir ?

En matière d'environnement et de sécurité et santé au travail, les entreprises sont confrontées à des réglementations nombreuses et changeantes. Des outils simples et flexibles les aident à rester en conformité. Les explications de Vanessa Simon, senior consultant chez Comase.

Quelles sont les difficultés les plus courantes des entreprises ?

Vanessa Simon : « Le cadre réglementaire a beaucoup d'impact sur les risques de poursuites et de sanctions en cas d'infraction, ainsi qu'au niveau de la planification et des projets. La première difficulté est qu'il n'existe pas de source unique : il y a les réglementations régionales, nationales, européennes. Pour les entreprises en Wallonie, cela représente plus de mille réglementations potentiellement applicables. De plus, avec plus de 400 modifications ou ajouts en 2017, elles ne sont pas figées. Au-delà des sources, le deuxième risque réside dans leur interprétation : déterminer si une entreprise est soumise ou non à une réglementation n'est pas toujours simple. »

> **« Il existe plus de mille réglementations potentiellement applicables aux entreprises wallonnes.**
>
> **Vanessa Simon**
> Senior consultant chez Comase

Un exemple ?

V. S. : « Il n'existe pas de source unique pour les contrôles obligatoires d'équipements. Pour chaque équipement, une réglementation spécifique indique l'obligation ou non de contrôle, sa fréquence, sa nature et les organismes compétents. Pour l'entreprise, il est donc difficile d'établir un planning exhaustif et de le maintenir à jour. »

Comment dès lors gérer les risques et la mise en conformité ?

V. S. : « Depuis plusieurs années, nous proposons un outil de veille numérique : e-veille®. Il permet à l'entreprise de disposer d'un registre complet et personnalisé de ses exigences réglementaires en fonction de ses activités et équipements. En cas de nouveaux projets, on peut bien sûr y intégrer les exigences réglementaires liées. Chaque mois, nous analysons les sources d'information et mettons à jour le registre de chaque client. L'entreprise reçoit alors un mail avec, en lien, une fiche synthétique, l'objet de la modification et un accès aux textes in extenso. Ces informations lui permettent, grâce à notre outil, d'évaluer sa conformité, de préparer des audits, d'intégrer des plans d'action et d'en assurer le suivi. »

Toutes les entreprises peuvent-elles bénéficier de cet outil ?

V. S. : « Oui, car nous avons développé un tout nouvel outil très accessible pour les plus petites. Elles peuvent créer elles-mêmes leur registre sur la base de questions fermées. À partir de là, nous en assurons l'actualisation mensuelle. »

COMASE
Management Consulting

▶ **www.e-veille.eu**

Philippe Van Lil
redaction.be@mediaplanet.com

ARAG
Concentrez-vous sur votre
entreprise, pas sur les
problèmes juridiques!
Avec une assurance protection juridique ARAG, vous êtes, comme entrepreneur, protégé en cas de conflits juridiques de toute nature. Vous êtes intéressé ?
N'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier !
Arag.be/fr/courtier-d-assurances

ashurst
Creating clarity from complexity
"Ashurst LLP's 'very knowledgeable team' provides top quality advice."
LEGAL 500 EUROPE 2016
(BELGIUM – CORPORATE AND M&A)
Today's business environment is a complicated and challenging landscape.
With 25 offices across 15 countries we are able to offer the reach and insight of a global network combined with the knowledge and understanding of local markets.
Working in partnership with some of the world's leading companies and governments, we have a reputation for successfully managing large and complex multi-jurisdictional transactions and delivering outstanding solutions for our clients.
www.ashurst.com
© Ashurst LLP 2018 Ref D/7888

LEGACLICK
SOLUTION DE GESTION INNOVANTE DÉDIÉE AUX CABINETS D'AVOCATS
Demandez votre instance de test
·Gestion aisée des contacts, prestations, échéances et facturation
·Gestion des dossiers d'affaire
·Accessible partout grâce aux versions web et mobile
·Prise en main rapide et intuitive, récupération de l'existant
·Un hébergement web sécurisé et performant de vos données
·Génération de documents multilingues
·Partager facilement vos documents avec vos contacts grâce à l'extranet
·Synchronisez vos document en local grâce à Cenobox
·Intégration de vos systèmes de communication internes (email, VoIP, agenda)
·Comptabilité d'entreprise version complète ou simplifiée
·Formule d'abonnement annuel adapté à vos besoins
....et bien plus encore.
COMPATIBILITÉ ET INTÉGRATION
www.legaclick.com · +32 10 87 06 93 · +32 499 54 76 19
Made by Cenotia